



DÉCISION DE L'AFNIC

telaccueil.fr

Demande n° FR-2011-00018

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Telaccueil

Le Titulaire du nom de domaine : Pascal G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : telaccueil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2009

Date d'anniversaire du nom de domaine : 16 décembre 2012

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 17 janvier 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 20 janvier 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 13 février 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <telaccueil.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société TELACCUEIL immatriculée le 12 novembre 2009 au R.C.S de PERPIGNAN sous le numéro 518 043 005.
- Marque Française TELACCUEIL déposée le 17 novembre 2008 à l'INPI sous le numéro 08 3 611 577 par Mr Olivier R. visant les classes de produits ou services 9, 38 et 41.
- Pouvoir de la société TELACCUEIL attestant que Mr Olivier R. a été habilité à enregistrer le nom de domaine telaccueil.com ainsi que le dépôt de marque TELACCUEIL en tant que Co-auteur, ayant droit, sociétaire SACEM, des Œuvres utilisées sur le site et par l'entreprise TELACCUEIL.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

- Nous sommes titulaire de la marque Telaccueil N° INPI National 08/3611577 pour désigner divers services depuis le 17/11/2008.

- Nous sommes créateur de la SARL TelAccueil - N° 518 043 005 RCS Perpignan - APE-NAF:5920Z

- Nous sommes propriétaire du site www.telaccueil.com depuis le 25/04/2001

La personne qui a enregistré le nom de domaine telaccueil.fr le 16/12/2009 et renouvelé celui-ci le 30/11/2011 est un concurrent malhonnête.

Merci de faire le nécessaire afin que nous récupérions ce nom de domaine. Nous vous avons envoyés les documents INPI et Kbis afin que vous nous fournissiez les coordonnées de ce cybersquatteur indélicat. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 20 janvier 2012.

Dans sa réponse, le titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'avis INSEE concernant l'inscription de la société SOUND STRATEGY, au répertoire des entreprises et des établissements, le 30 janvier 2009 sous le numéro 509 741 443.
- Marque Française TELACCUEIL déposée le 21 novembre 2011 à l'INPI sous le numéro 11 3 875 994 par Mr Pascal G. visant les classes de produits ou services 35, 42 et 45.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis gérant de la société SOUND STRATEGY société de services aux entreprises (8299Z) une petite partie de notre activité est effectivement en rapport avec le commerce de M. R. Cela ne relève en rien son droit de propriétés sur le nom de domaine telaccueil.fr.

Notre société Sound Strategy SARL à une date de création antérieure à Telaccueil SARL et nous sommes également propriétaire de la marque Telaccueil dans les classes 35, 42,45 (voir document annexé).

Cette demande est donc irrecevable, et nous invitons Monsieur Robert à cesser immédiatement ses requêtes illégitimes qui me font perdre un temps précieux...

Par ailleurs, je vous informe que M. Robert tente depuis 2 mois par tous les moyens de récupérer le nom de domaine telaccueil.fr Il réalise des tentatives d'intimidations auprès de mes employeurs (qui n'ont rien à voir avec ce litige), il m'appelle sur mon portable, m'envoie des sms, contacte les différentes structures dans lesquelles j'évolue, appelle et envoie des courriels à des membres de ma famille! Ces agissements par leur caractère inappropriés, agressifs et répétés s'apparentent purement et simplement à du "harcèlement" et relèvent du Droit Pénal, notamment de l'Article 222-33-2 (L. n° 2002-73 du 17/01/2002) que je vous cite : "Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet : a) une dégradation des conditions de travail, b) susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, c) d'altérer sa santé physique ou mentale, ou, d) de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

A. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

Le collège a constaté que le nom de domaine <telaccueil.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, à savoir : la société TELACCUEIL immatriculée le 12 novembre 2009 au R.C.S de PERPIGNAN sous le numéro 518 043 005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que :

- la marque TELACCUEIL a été déposée le 17 novembre 2008 à l'INPI sous le numéro 08 3 611 577 par Mr Olivier R. visant les classes de produits ou services 9, 38 et 41.
- le pouvoir fourni par le Requérant atteste que Mr Olivier R. a enregistré le nom de domaine telaccueil.com ainsi que le dépôt de marque TELACCUEIL en tant que Co-auteur, ayant droit, sociétaire SACEM, des Œuvres utilisées sur le site et par l'entreprise TELACCUEIL.

Cependant, le Collège considère que le pouvoir fourni ne permet pas d'établir que la société TELACCUEIL ait un droit sur la marque TELACCUEIL.

En effet, seul Mr Olivier R. apparaît comme étant le titulaire de la marque TELACCUEIL.

De plus, le Requérant ne fournit aucun élément supplémentaire établissant que ce droit lui soit consenti de quelque manière que ce soit.

Le Collège considère que les pièces fournies ne lui permettent pas de considérer que le nom de domaine telaccueil.fr était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <telaccueil.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 13 février 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Pierre VASSOUT

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

